

QUE madame Hélène Harvey, directrice des bureaux régionaux du Conseil du statut de la femme, cadre classe 4, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme à compter du 10 avril 2006;

QU'à ce titre, madame Hélène Harvey reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Harvey soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de cette fonction jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46128

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2006, 5 avril 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales;

ATTENDU QUE la liste prévue au cinquième alinéa de l'article 385 de la loi a été dressée par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Flynn, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un premier mandat d'un an à compter des présentes, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides et de Laval;

QUE monsieur Daniel Flynn soit rémunéré suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46129

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2006, 5 avril 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de l'Église, située en le Village de Price (D 2006 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;